



L'INCENDIE

DE 1778

A LARCHANT (SEINE-ET-MARNE).



LE hasard a fait tomber, il y a quelque temps, entre nos mains, un vieux registre distrait à une époque inconnue des archives de Larchant. C'est celui qui est coté et paraphé par Prieur Delacomble, conseiller du Roi, son avocat au bailliage de Nemours, subdélégué de M. l'Intendant au département de ladite ville, « pour servir à inscrire et non ailleurs sous peine de nullité..... toutes les délibérations et actes d'assemblée des propriétaires de fonds et habitants de la paroisse. » Il contient, pour les années de 1777 à 1791, plus d'une pièce intéressante.

Bellier de la Chavignerie, qui a fait les plus minutieuses recherches sur l'histoire de l'ancienne ville, aujourd'hui village de Larchant, ne paraît pas avoir eu connaissance de ce registre. Il en eût certainement tiré parti; or son livre n'y fait aucun emprunt.

Cette considération nous engage à demander pour les pièces les plus curieuses l'hospitalité aux *Annales*.

Nous donnons aujourd'hui celles qui concernent

un terrible incendie de *trois semaines* qui commença à Larchant le 12 septembre pour ne s'éteindre que le 2 octobre 1778, et encore se ralluma-t-il plus tard, comme on le verra.

Nous aurions voulu compléter notre travail et éclairer les présents documents par d'autres empruntés à des sources différentes. Malheureusement Larchant est très pauvre en archives et nous n'avons pu rien découvrir en dehors des trois pièces ci-après. Les registres de l'état civil n'ont pas un mot au sujet de cet incendie; ceux de l'église, antérieurs à 1804, n'existent plus. Ils ont servi, il y a quelque cinquante ans, à allumer le feu d'un curé Jollivet.

Nous avons donc dû nous borner à des notes et des indications ne touchant pas, pour la plupart, l'incendie lui-même, mais relatives à plusieurs personnages et à plusieurs faits cités dans nos documents.

I

Copie du procès-verbal de M. Delacomble, subdélégué du département de Nemours, en date du dimanche quatre octobre mil sept cent soixante-dix-huit, relativement à l'incendie de Larchamps (sic)¹ du douze au treize septembre précédent.

Cejourd'huy dimanche quatre octobre mil sept cent soixante-

1. Voici ce que dit Bellier de la Chavignerie dans ses *Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant* au sujet de l'étymologie et par conséquent de l'orthographe de ce nom : « Nous l'avons trouvé dans les textes latins *lyri-cantus*, *lyricautus*, *largus-campus*; dans les textes français : *Lyrichant*, *l'Archamp*, *Larqvan*, enfin *Larchant*, dernière expression adoptée désormais. »

B. de la Chavignerie omet la présente forme *Larchamps*, que l'on trouve dans la plupart des anciens actes notariés et qui a dû être longtemps l'orthographe officielle.

dix-huit, nous, Jean-Baptiste-Mathurin-Prieur Delacomble, avocat du Roy au baillage de Nemours et subdélégué de l'intendance de Paris au département de la dite ville¹, nous nous sommes transporté en la paroisse de Larchamps ou étant arrivé heure de neuf heures du matin,

Nous avons, sur le champ, fait convoquer, au son de la cloche, l'assemblée générale des habitants pour rédiger, en leur présence, un procès-verbal des principaux faits jusqu'à ce jour relatifs à l'incendie arrivé dans la nuit du douze au treize septembre dernier.

Sont alors comparus S. Henry-Guillaume Fosse², curé, Jean-Pierre Dugay (*sic*), syndic, Mathurin Berchère, Louis Besnard le jeune, Jean Besnard, Laurent Pelletier, Adrien Dumesny, Jean-François Dumesny³, Jean Delorme, Pierre Morisseau, la-

1. « A partir de Louis XIII, il y eut un intendant permanent dans chaque généralité, et plus tard cet intendant eut d'ordinaire un subdélégué dans chaque élection. » — Cf. *Albert Babeau*. Le village sous l'ancien régime, p. 26, note 1. Les honoraires du subdélégué étaient payés par les communautés. Nous ne croyons pas devoir expliquer en note les mots : syndic, procureur fiscal, préposé des *20mes*, que nous rencontrerons dans le cours du procès-verbal. Ce serait un étalage d'érudition facile, avantageusement remplacé par un renvoi général à l'intéressant ouvrage de M. Babeau.

2. Le curé Fosse est dénommé « messire Fosse Dubois » dans l'acte d'inhumation du curé de Fromont, Edme Fouré, le 30 septembre 1777. (*Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. I, p. 248.) L'abbé F. signe pour la première fois aux registres de l'état civil le 1^{er} juillet 1757 avec la qualification de : *vicaire de Larchant et de Villiers-sous-Grez*; le 25 octobre 1757, il s'intitule : *desservant*; enfin le 25 février 1760, il se donne le titre de *curé*.

Il demeura curé de Larchant jusqu'en 1792. Voici une pièce intéressante qui le concerne :

« Je soussigné greffier de la municipalité de la paroisse de Larchant » certifie à tous ce qu'il appartiendra que le premier de janvier jour de la » circoncision que M. Fossé, curé de cette paroisse, et M. Sayde, vicaire » du dit lieu, ont prêté leur serment d'être fidels à la nation, à la loy et au » Roy, conformément aux décrets de l'Assemblée national. En foy de » quoy je signé les présentes.

« A Larchant, ce vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

» *Lantara* greffier. »

3. Le 14 septembre 1784, J.-F. Dumesny épouse, à Jacqueville, Marie-Angélique *Bregé*. « Etaient présents à ce mariage haut et puissant messire

boueurs; Nicolas Grapperon, Pierre Brice, Jean Delacour, Louis Lecomte, Jean Ferrand, Claude Deille (*sic*), Simon Fontenoy, François Barré, Jacques Delaplace, Antoine Luquet, Jean Geault¹, Pierre Derichemont, Pierre Lhuillier, Mathurin Roger, François Lépinet, Jacques Chaumette, Mathurin Mauger, manouvriers.

Faisant la majeure et plus saine partie des habitants avec lesquels nous avons travaillé à la rédaction de notre procès-verbal ainsy qu'il suit :

Le dimanche treize septembre dernier, le sieur curé de Larchamps est venu nous annoncer l'incendie commencé en sa paroisse dès le samedi neuf à dix heures du soir, en réclamant le secours de notre ministère.

Nous nous sommes aussitôt transporté sur les lieux ou, de concert avec MM. les officiers de la Justice², dans la journée du dimanche, dans la nuit suivante et pendant plusieurs jours ensuite; tant qu'il y a eu danger nous avons donné et fait exécuter les ordres nécessaires pour arrêter les progrès du feu.

Nous avons également donné nos soins à reprimer plusieurs desordres suites de l'incendie et à rétablir la tranquillité et sureté publique.

» François-Frédéric de Varennes, marquis de Bourron et seigneur de
» Jacqueville, — ainsi que damoiselle Nicole-Dominique de Casauban,
» dame de Bourron, son épouse. » Cf. *Jacqueville*, par l'abbé Normand-Torfs, in-8° (Fontainebleau, 1884, p. 21). En 1749, Guidon Dumesnil était lieutenant du prévôt de Larchant.

1. En 1723, un Geault, curé de Jacqueville, signe un acte de mariage. Sa signature règne jusqu'au 30 janvier 1734 inclusivement. Cf. *Jacqueville*, etc., p. 19.

2. « Les chanoines de Paris, tant qu'ils possédèrent le fief de Larchant, exercèrent en même temps la haute, moyenne et basse justice, la déléguant primitivement à un de leurs collègues sous le titre de *prévôt*; cette charge dans la suite échut aux *laïques*. » Cf. E. Bellier de la Chavignerie : *Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant*, in-18 (Pithiviers, 1864, p. 65). Les appels ressortissaient par devant le bailli à la barre du chapitre et de là à la cour du Parlement de Paris. Ce droit de juridiction souvent attaqué, notamment lors de la rédaction de la coutume de Melun en 1560, fut confirmé par lettres patentes du 14 août 1676. La paroisse de Larchant a continué d'être régie par la coutume de *Lorris*. (*Almanach historique du diocèse de Sens, année 1785.*)

Touttes ces précautions ayant produit leur effet nous avons cru devoir constater touttes les pertes : mais pour le faire avec connoissance de cause et toute la justice possible nous avons commis :

1^o Un m^e maçon de Nemours et le syndic pour s'assurer du nombre des batimens incendiés et de leur valeur.

2^o Deux Experts de la Paroisse pour être présens aux déclarations à faire par les incendiés de leurs pertes en grains, fourrages, légumes, bestiaux, engrais, meubles, linge et effets, etc...

Ces deux opérations auxquels il a été vacqué pendant plusieurs jours consécutifs avec la plus grande exactitude nous ont conduit par suite à la formation d'un état général de la perte de chaque incendié rédigé article par article; le quel état arrêté et signé des m^e maçon, syndic et experts nous avons présentement annexé à notre procès-verbal, pour y avoir recours en tems et lieu et servir et valoir ce que de raison¹.

Ayant alors fait faire lecture de tous les articles du dit état général, tous les comparans nous ont déclaré n'avoir rien à y changer et ont consenti qu'il demeurat dans son entier : mais pour en découvrir et faire appercevoir d'un coup d'œil les résultats, nous avons fait la récapitulation de touttes les pertes particulières y déclarées, de laquelle il résulte la perte générale cy-après :

1^o Le total des batimens incendiés monte à *cent trente-neuf*, appartenant à *cinquante* propriétaires différens, tous de la paroisse de Larchamps : Ces batiments servaient à loger *quarante-quatre* ménages; et consistoient en foyer et logis personnel, granges, vinées, écuries, bergeries, vacheries, remises et hangards, poulaillers et toicts à porcs. . . 139 batimens.

La dépence de la reconstruction dans les mêmes places et les formes anciennes est évaluée à *cinquante-quatre mille trois cent onze livres*, cy. 54,311 livres.

En ce non compris l'estimation des anciens matériaux dont

1. Nous n'avons pas retrouvé cet état.

on pourra tirer parti; non plus que ceux de très anciens et inutiles murs d'enceinte de la paroisse, cy devant ville et maintenant simple village; les quels murs tombant en ruine et peuvent d'ailleurs être remplacés par des fossez, seront beaucoup plus avantageusement employés, de l'aveu commun des habitants qui le reconnoissent, pour la reconstruction des batimens incendiés; à l'effet de quoy les dits habitants demandent, à toutes fins et en tant que besoin par ces présentes, toute permission et autorization valable¹. Cy. *Mémoire.*

2° La perte des grains, fourrages, légumes, bestiaux, engrais, meubles, linges et effets est évaluée à *soixante quinze mille cinquante-cinq livres*. Cy. 75,055 livres.

3° Plus est déclaré en l'état général, par plusieurs habitants y dénommés, avoir perdu ou leur avoir été dérobé, pendant l'incendie, plusieurs sommes d'argent comptant revenant toutes ensemble à celle de *trois mille neuf cent cinquante-une livres*. Cy. 3,951 livres.

4° Est en outre déclaré au dit état général, par plusieurs marchands et ouvriers de Larchamps aussi dénommés qu'il leur est deub par les incendiés différentes sommes dont tous les mémoires réunies montent à celle totale de *trois mille quatre cent cinquante-quatre livres douze sols*. Cy. 3,454 livres 12 sols.

En ce moment est comparu Jean Delacour, laboureur incendié, préposé des 20^{mes} 1777 pour la paroisse de Larchamps,

1. Ces *très anciens et inutiles* murs d'enceinte dont M. le Subdélégué conseille la démolition avaient été construits avec la permission expresse de François 1^{er}. Les travaux, autorisés définitivement le 24 mai 1529 par le Chapitre, en qualité de *haut justicier*, duraient encore en 1540. Ces murs, tours, ponceaux, etc., avaient été réparés en 1615. — Leur démolition, en 1778, ne fut pas complète. Ils existent encore sur une longueur d'environ 150 mètres, du côté de l'ouest, avec une hauteur d'environ 4 mètres et une épaisseur moyenne de plus d'un mètre. On voit même encore les vestiges d'une tour dont la démolition ne date guère que d'une soixantaine d'années.

Les diverses sorties du village s'appellent encore : *portes* la porte de Paris, la porte des Sablons, la porte de la Bretonnière, la porte de Nemours, la porte de Chouard.

lequel nous a prié d'ajouter à la suite des pertes cy dessus énoncées et évaluées la déclaration qu'il fait :

1^o Qu'ayant voulu sauver des flammes son rôle de recouvrement qu'il ne croyoit point en sureté chez luy, il l'a depuis cherché à plusieurs reprises non seulement dans le lieu où il l'avoit déposé avec partie de ses hardes et effets mais dans toute la paroisse sans l'avoir pu recouvrer ny en avoir aucune nouvelle non plus que des quittances de la recette ainsy que de papiers de famille qui y étoient joints; ce qui lui fait appréhender que le tout n'ait été brulé ou dérobé pendant le desordre de l'incendie.

2^o Qu'à deffaut du dit rôle et des dittes quittances de la recette il ne scait précisément ny ce qui luy reste deub par les redevables ny ce qu'il a payé à M. le Receveur des impositions; qu'il est certain cependant de ne redevoir que ce qui luy reste à recouvrer sur son rôle sauf quatre-vingt livres qu'il avoit reçu depuis sa dernière quittance et qui ont été perdües ou dérobées pendant l'incendie ainsi qu'il l'a déclaré; mais que ne connoissant pas les moyens de decouvrir à cet égard la vérité il croit devoir nous suplier de faire par nous même cette vériffication tant suivant notre prudence qu'en consequence des ordres exprès qui pourraient nous être donnés à cet effet par M. l'Intendant.

Cette déclaration que le syndic nous avoit annoncé devoir nous être faite nous ayant paru mériter la vériffication demandée, nous avons fait voir à Jean Delacour, au syndic et habitans comparans un extrait des registres du S. Receveur des tailles de l'élection de Nemours, duquel il resulte que sur le rolle adhiré montant au total à quinze cent quarante-une livres deux sols. Cy. 1541, 2

Il doit être tenu compte au dit Delacour de trois payemens et de quatre ordonnances de décharges montant ensemble à mille trente-deux livres dix sols. Cy. 1032, 10

Qu'ainsy reste deub à la recette cinq cent huit livres douze sols. Cy 508^l, 12^s

Le dit Delacour nous ayant déclaré qu'il peut effectivement

être en debet sur son rôle de la dite somme, nous luy avons annoncé que nous annexions présentement à notre procès-verbal le dit extrait certifié du S. Receveur des tailles pour y avoir recours en tems et lieu et servir et valoir ce que de raison; à l'effet de quoy nous l'avons signé et fait signer du dit Delacour et du syndic.

Nous nous sommes ensuite adressé à tous les comparans auxquels nous avons demandé :

1^o Si ils avoient des connoissances directes ou indirectes relativement au rôle, quittances et papiers déclarés perdus.

2^o Si ils avoient remis au syndic, ainsy qu'il a dû leur être enjoint de le faire, le montant de ce que chacun d'eux a payé et redoit des 20^{mes} au dit Delacour.

Sur le 1^{er} objet il nous a généralement et séparément été répondu par tous les comparans ne rien scavoir directement ny indirectement.

Sur le 2^{me} objet le nommé Dugué, syndic préposé de l'année courante 1778 nous ayant, sur notre requis, représenté son rôle de recouvrement à l'effet d'en faire l'usage qu'il nous plairoit pour vériffier la situation des redevables 1777, nous avons par le dit Dugué fait appeller tous les articles de son rôle montant à 134, en demandant alternativement à chacun des redevables présens et par nous mandés à cet effet leur état de payemens sur le rôle adhiré. Ayant trouvé que les debets déclarés par les redevables faisoient à peine le tiers de celui déclaré par le préposé; après avoir mis en contradiction ensemble les dits Delacour et redevables qui chacun ont persisté dans leur déclaration respective; et attendu l'absence de plusieurs propriétaires redevables : toutes ces considerations nous ont décidé à observer aux habitans que dans l'état des choses il nous étoit impossible de rien arrêter et fixer de certain sur la situation des redevables du rôle 1777, et que M. l'Intendant en décideroit luy-même ainsy qu'il le jugeroit à propos.

Avons alors demandé si pendant l'incendie ou par suite d'iceluy il y avoit eu de grandes personnes ou enfans pérís ou blessés; et nous a été assuré que non, et que dans un si grand désastre de la paroisse c'étoit une grâce marquée de la Provi-

dence que ses habitants n'eussent pas été endommagés en même tems en leurs personnes et en leurs biens.

Nous avons ensuite été requis unanimement de conserver à la postérité, par une mention expresse dans notre procès-verbal, le souvenir de la reconnaissance de la paroisse de Larchamps et de chacun de ses habitants en particulier pour les premiers secours qu'elle a ressentis et pour tous ceux qu'elle espère obtenir très incessamment et par la suite à l'occasion de l'incendie ;

Scavoir :

1^o Pour les secours de toute espèce par l'effet desquels la communication de l'incendie a été arrêtée ; comme aussi pour l'assistance donnée à cet effet par les paroisses voisines de La Chapelle-la-Reine¹, Villiers² et Chevrinvilliers³, tant de leur propre mouvement qu'en exécution des ordres qu'elles en avoient reçues.

2^o Pour les distributions de pain continuées par nous dans la paroisse depuis le dimanche treize septembre, en prévenant alors les intentions bienfaisantes de M. l'Intendant qui nous ont presque aussitôt été notifiées, avec approbation entière de notre conduite.

3^o Pour les secours promis par Monseigneur le cardinal de Luynes⁴ sur les fonds de la quête des brûlés dans son diocèse et spécialement pour la protection promise par Son Éminence à la paroisse ; en se chargeant de la présentation de deux de ses mémoires pour Leurs Majestés.

4^o Pour les 1^{ers} secours donnés par MM. du Chapitre de l'Église de Paris et pour les plus abondans qu'a fait espérer un de MM. les Chanoines député par le corps sur les lieux pour constater l'incendie.

1. Actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fontainebleau ; la commune de Larchant en dépend.

2. Autrefois *Villiers-en-Bierre*, aujourd'hui *Villiers-sous-Grez* ; commune du canton de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

3. Exactement *Chevrainvilliers*, commune du canton de Nemours (Seine-et-Marne).

4. Alors archevêque de Sens.

5° Pour les vêtemens procurés aux plus nécessiteux des fonds d'une quête faite à cette intention dans la ville de Nemours et châteaux voisins.

6° Généralement enfin pour tous autres soulagemens non exprimés ni prévus cy dessus.

Sur l'observation à nous faite en ce moment qu'il pourroit être également à propos de conserver le souvenir du nombre de jours pendant lesquels le feu s'est conservé dans les récoltes brulées dans les granges, nous avons déclaré aux habitans avoir été témoins par nous-mêmes, dans la journée du vendredy vingt-cinq, qu'il bruloit encore des grains et fourrages dans plusieurs granges; il nous a de plus été attesté par plusieurs comparans que le feu n'avoit paru éteint que depuis le vendredy deux octobre présent mois; ce qui fait près de 3 semaines de feu subsistant dans les récoltes.

Comme il nous restoit à connaître l'origine et la cause de l'incendie, nous nous sommes transporté à différentes fois et différens jours, notamment encore ce jourd'huy sitôt notre arrivée en la paroisse, au lieu d'où les premières flammes avoient paru s'élever. Tous les voisins et autres habitans sont convenu, comme ils le font encore présentement :

1° Que le feu a d'abord été aperçu sur les couvertures en chaume de batimens contigus entre la veuve Poulard man^{re}, et Cantien Dumesny (*sic*), laboureurs, dans la partie de derrière des dits batimens donnant sur des jardins et chenevières.

2° Que le vent qui étoit alors sud'ouest souffloit avec violence sur les ecuries et granges du dit Dumesnil et sur le gros de la paroisse étant au dessous du vent;

Mais ayant en outre demandé, comme nous le faisons encore en ce moment, de quelle manière le feu a commencé de prendre aux dits batimens, si c'est accidentellement ou de dessein prémédité, personne n'a été en état de nous le déclarer positivement ou n'a voulu s'expliquer ouvertement. Nous avons seulement entendu faire dès le lendemain de l'incendie et jours suivans beaucoup de conjectures qui nous ayant paru mériter quelque considération ont été par nous aussitôt confiées au S. Procureur fiscal pour en faire usage suivant sa prudence. Et

nous étant à l'instant déclaré par plusieurs que la justice de Larchamps a commencé l'instruction d'une procédure à cet égard¹, nous avons pensé qu'il convenoit avertir les habitants de déposer et même de denoncer tout ce qu'ils peuvent ou pourront sçavoir pour la découverte de la vérité; la tranquillité publique et particulière de chacun d'eux pour le présent et l'avenir exigeant que les auteurs d'un pareil desastre soient connus et punis suivant la rigueur des ordonnances s'il l'ont occasionné volontairement.

De tout ce que dessus nous avons rédigé, clos et arrêté notre procès-verbal au dit lieu de Larchamps, les dits an et jour; lequel procès-verbal sera par nous envoyé en expédition à S. E. monseigneur le cardinal de Luynes, à M. l'Intendant et à MM. du Chapitre de l'Église de Paris; et sera en outre par nous communiqué pour être transcrit en entier sur le registre des délibérations de la paroisse de Larchamps : et parmi les comparans ceux qui savent signer ont signé avec nous, les autres ayant déclaré ne le sçavoir :

Signé : FOSSE, curé, JEAN-PIERRE DUGUET, syndic, GRAPERON, MARTHOURY, MORISSEAU, DELLE, GRENET, DELACOUR, CHAUMETTE, AUDEBERT, BRICE, LANTARAT (*sic*), BESNARD, BARRÉ, PRUDHOMME, DELORME et LECOMTE.

Pour copie collationnée à la minute qui nous en a été remise.

PRIEVR DELACOMBLE.

1. Jusqu'à ce jour nous n'avons pu retrouver les archives de la Justice de Larchant, sauf une liasse de pièces diverses, antérieures à 1548. L'obligeant archiviste de Seine-et-Marne, M. Lemaire, nous déclare, dans une lettre qu'il veut bien nous adresser, *qu'il ne se doute pas* de ce qu'elles sont devenues. Il eût été intéressant de savoir ce qu'avait pu révéler l'instruction commencée. Il faut nous contenter de ce que la tradition nous apprend. Or, les charretiers de Ad. Dumesnil, étant allés ce soir là à la marande, avaient, pour dissimuler leur absence, laissé une lanterne allumée dans l'écurie. C'est cette lanterne qui, renversée accidentellement, aurait communiqué le feu à la paille d'abord et aux bâtiments ensuite.

II

ÉLECTION DE NEMOURS

PAROISSE DE LARCHANT

État des particuliers incendiés de Larchant auxquels messieurs du Chapitre de Notre-Dame de Paris ont fourni des grains pour ensemençer leurs terres'.

	Froment.	Seigle.
Cantien Dumesnil, laboureur.	130 septiers	
Charles Grenet, d ^o	11 s. 2 boiss.	
La veuve Mathurine Goimbault.		4 s. 3 b.
Jean Delacour.		2 s. 5 b.
Mathurin Mauger, manouvrier.		7 b.
Mathurin Berchère, laboureur.	16 s. 4 b.	5 s. 2 b.
Adrien Dumesnil, d ^o	17 s. 4 b.	
François Lépinet, manouvrier.		7 b.
Louis Mireux, d ^o	6 b.	1 s. 3 b.

(Cette pièce n'est ni datée ni signée; elle porte seulement en marge : 1778 — *Secours*).

III

Cejourd'huy douze février mil sept cent soixante-dix-neuf, en l'Assemblée generale des habitans de Larchamps convoquée par nous, subdélégué de l'Intendance de Paris au département de Nemours; il nous a été déclaré et attesté par tous les comparans que le jour de la Chandeleur deux février présent mois, dans un des batimens incendiés de la veuve Vigneron¹ sur la

1. Pour cette pièce, l'orthographe était tellement fantaisiste, que nous avons cru devoir la corriger.

2. La grange de la veuve Vigneron, passée à son fils, puis à sa petite-fille, est aujourd'hui comprise dans la propriété de M. Thoison père. En démolissant cette grange et en fouillant le sol, nous avons trouvé une grande quantité de cendres et de charbons. De plus, à quelques mètres de là, nous avons découvert un puits comblé sur une profondeur d'environ 20 pieds, avec des cendres et des matériaux calcinés.

place proche l'Église, il s'est élevé en leur présence de la fumée, des étincelles et même des flammes du milieu des décombres dans lesquelles il avoit été fouillé la veille; ce qui ayant attiré beaucoup l'attention des spectateurs, il a été généralement vérifié et reconnu que cette fumée et le feu par qui elle étoit produite sortoient de gerbes de bled qui bruloient, à feu couvert, dans la grange incendiée depuis le douze septembre dernier sous un monceau de matériaux; que ce phénomène (*sic*) n'a commencé à être aperçu que deux jours avant la Chandeleur par un des propriétaires, mais qu'étant devenu public le jour de cette fête l'inquiétude des habitans sur les suites des étincelles qui s'envoloient fut cause que l'on jeta de l'eau qui parut alors éteindre entièrement le feu, et que depuis ce tems il n'a plus été aperçu de fumée ny de flammes.

Desquelles comparutions, déclarations et attestations nous avons donné acte; et ayant voulu vériffier par nous même l'état des lieux nous y avons découvert par les fouilles faites en notre présence des monceaux de cendres, de la paille brulée et des parties de gerbes de bled consumés en partie, le tout enfoui sous des monceaux de terre et de pierre provenant des murs et planchers tombés. Mais il n'est résulté des dites fouilles par nous faites aucun fait à l'appuy de celui cy dessus déclaré : le tout étant très froid à la main, et nulle trace de fumée ne paraissant aux yeux, ce qui, au dire de tous les assistans, est la suite de l'eau jetée en abondance le jour de la Chandeleur sur tout ce qui paroissoit se ressentir encore du feu.

De tout ce que dessus nous avons dressé notre présent procès-verbal; et parmi les comparans ceux qui savent signer ont signé avec nous.

Signé : LANTARA, GRAPPERON, BARRÉ, DUMESNIL, LEPINET, DUMESNIL, BESNARD.

A partir de cette époque le registre des délibérations est muet sur l'incendie de 1778.

EUGÈNE THOISON.
